Envoyé en préfecture le 21/03/2024
Reçu en préfecture le 21/03/2024
Publié le
ID : 006-210601498-20240321-AR_240315-AR

VILLE DE
LA TRINITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/CG/SG/VM/OR

Annule et remplace l'ARRÊTÉ P.M. n° 24.03.15

PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES SUR L'ESPACE PUBLIC DÉFINI

Le Maire de LA TRINITÉ,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2212-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le Code des Débits de Boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/05/00044/C du 04/04/2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool.

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public entraîne divers désordres (tapages, attroupements, violences, dégradations...) et porte atteinte à l'ordre public tant sur le plan de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes en aluminium dans ces endroits et notamment dans les lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant les nombreuses doléances des riverains portant sur les comportements répétés de personnes consommant de l'alcool sur la voie publique créant des nuisances sonores, un état d'insalubrité permanent et une insécurité croissante,

Considérant les interventions effectuées par les services de la gendarmerie et de la police municipale,

Considérant les difficultés rencontrées par les services de la gendarmerie et de la police municipale pour gérer ces troubles et les plaintes des riverains,

Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,

Considérant l'importance de préserver les mineurs de l'influence sur la consommation d'alcool ou l'usage de produits stupéfiants.

Envoyé en préfecture le 21/03/2024
Reçu en préfecture le 21/03/2024
Publié le
ID : 006-210601498-20240321-AR_240315-AR

Annule et remplace ARRÊTÉ P.M. n° 24.03 l'ARRÊTÉ P.M. n° 23.09.26

ARRÊTE

Article 1 – ***SECTEURS***

Les secteurs sur lesquels la consommation de boissons alcoolisées est réglementée, sont définis comme suit :

- Le centre-ville (entre le rond-point des Amis de la Liberté et le rond-point Roma) :
  - Boulevard du Général de Gaulle,
  - Parking de la Mairie,
  - Parvis du centre communal d'action sociale,
  - Square Barbero,
  - Rue du 08 mai 1945,
  - Allée de la Gare,
  - Parking de la Gare.
- Le centre-ville (entre le rond-point des Amis de la Liberté et le rond-point Rebat) :
  - Boulevard François Suarez.

Article 2 – ***INTERDICTION***

À compter **du 01 avril 2024 et jusqu'au 30 septembre 2024**, la consommation de boissons alcoolisées des 3ème et 5ème groupe est interdite sur les voies, places et lieux publics situés dans les secteurs délimités par l'article 1 du présent arrêté, tous les jours, **de 14 h 00 à 01 h 00**.

Article 3 – ***DURÉE***

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa date d'affichage et ce, **jusqu'à la date du 30 septembre 2024** inclus.

Article 4 – ***EXCEPTIONS***

L'interdiction visée à l'article-2 du présent arrêté ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés, de débits de boissons et de restaurants installés sur le domaine public de la ville de La Trinité (06340),
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée, en vertu d'une décision spéciale.

Article 5 – ***SANCTIONS***

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 21/03/2024
Reçu en préfecture le 21/03/2024
Publié le
ID : 006-210601498-20240321-AR_240315-AR

Annule et remplace ARRETE P.M. n° 24.03 l'ARRETE P.M. n° 23.09.26

Article 6 – ***RECOURS***

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication :

- **D'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet de recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- **D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.**

Article 7 - Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 18 MARS 2024

VILLE DE LA TRINITE * POLICE MUNICIPALE *

Ladislas Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur